

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

22 AOÛT 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 11530
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société PROTEC INDUSTRIE

à

BEZONS

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (établissement SEVESO Seuil Bas) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 autorisant la société SEPROJA à exercer des activités de traitement industriel de surface de pièces mécaniques ouvragées pour l'aéronautique et l'automobile à BEZONS - 208-210, rue Michel Carré ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 encadrant la mise en place d'un osmoseur ;

~~VU la lettre préfectorale du 13 novembre 2008 prenant acte du changement de raison sociale de la société SEPROJA devenant la société PROTEC SAS ;~~

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 prenant acte de la succession de la société PROTEC INDUSTRIE à la société PROTEC SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 mettant en demeure la société PROTEC INDUSTRIE de produire une étude de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

VU l'étude ATEX transmise par l'exploitant le 16 février 2011 ;

VU l'étude de dangers produite par la société PROTEC INDUSTRIE le 22 mars 2011, complétée le 12 juillet 2011 ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 15 juin 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 juin 2013 ;

VU la lettre préfectorale en date du 2 août 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2008, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 et que l'établissement ne relève plus de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers identifie des mesures de maîtrise des risques complémentaires, il convient de les intégrer aux prescriptions techniques applicables, notamment :

- l'augmentation du volume de rétention du local de stockage des peintures,
- l'alarme sur défaillance des aspirations des cabines d'application de peinture,
- le renforcement des mesures de maîtrise des risques de la chaufferie

CONSIDÉRANT que des substances dangereuses sont susceptibles de transiter par un poste de dépotage, il convient de prescrire les mesures associées habituellement à ce type de pratique ;

CONSIDÉRANT que la justification des quantités de produits, substances ou mélanges dangereux conservés au niveau des différents locaux de stockage n'est pas développée dans l'étude de dangers, et qu'un éventuel incident est possible au niveau des locaux correspondants, qui ne sont pas coupe-feu et dans lesquels se trouvent tout de même des quantités significatives de produits comburants et inflammables, en plus des emballages et palettes de manutention eux-mêmes combustibles, il convient de prescrire à l'exploitant une telle justification (cf. article 7.1.3. du projet de prescriptions techniques).

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer le compartimentage des locaux de stockage de produits toxiques entre-eux et vis-à-vis des autres parties de l'établissement, afin d'atteindre un degré REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;

CONSIDÉRANT que le recensement régulier des substances ainsi que la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs prévus par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié pour les sites SEVESO seuil bas doivent être imposés à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés par la société PROTEC INDUSTRIE depuis la remise de l'étude de dangers ont conduit dans leur ensemble à une réduction du potentiel de dangers de l'établissement, notamment la suppression du bain d'huile en surfusion, l'arrêt de l'emploi de perchloroéthylène et la mise en place progressive d'une solution de traitement des effluents industriels de type « 0 » rejet aqueux, il convient de revoir les prescriptions imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT toutefois que si la substitution de l'emploi de trichloroéthylène envisagée par l'exploitant dès novembre 2012 pour fin 2013 n'est pas confirmée, la réalisation d'une étude technico-économique afin de justifier la non possibilité technique ou économique reste prescrite ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incident ayant conduit à l'émission de vapeurs toxiques le 25 juillet 2012, du fait d'une mauvaise manipulation de fûts dans le traitement de produits périmés, il convient de prescrire les dispositions correctives mises en place après l'incident et de renforcer l'exigence de sensibilisation aux risques chimiques en la rendant obligatoire, pour l'ensemble du personnel d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'aux fins de lisibilité, il convient de traiter les modifications des prescriptions techniques sous la forme d'un arrêté récapitulatif exhaustif reprenant l'ensemble des prescriptions techniques applicables au site;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société PROTEC INDUSTRIE des prescriptions techniques complémentaires qui reprennent l'ensemble des prescriptions encadrant les activités exploitées sur le territoire de la commune de BEZONS;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau de classement des activités exploitées par la société PROTEC INDUSTRIE, 208-210, rue Michel Carré à BEZONS est actualisé comme suit :

| Rubrique | A B C | Libellé de la rubrique (activité) | Volumé autorisé | Commentaire |
|----------|-------------|--|--------------------|-----------------------------|
| 2585 | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage; | 107 m ³ | 107 m ³ de baign |
| 1111 | 2-b A | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t | 10 tonnes | |
| 1131 | 2-b A | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t | 22 tonnes | |
| 1111 | 1-c DC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t | 970 kg | |
| 2940 | 2-b DC | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | 100 kg/j | Peinture par pulvérisation |
| 1200 | 2-c D | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t | 3 tonnes | |
| 2564 | 3 DC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R48, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée | 50 litres | Un bain de trichloréthylène |

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société PROTEC INDUSTRIE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEZONS - 208-210, rue Michel Carré, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions techniques qui sont annexées ;

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1988, 18 février 2008 et 3 octobre 2008 sont abrogées ;

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

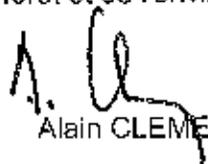
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

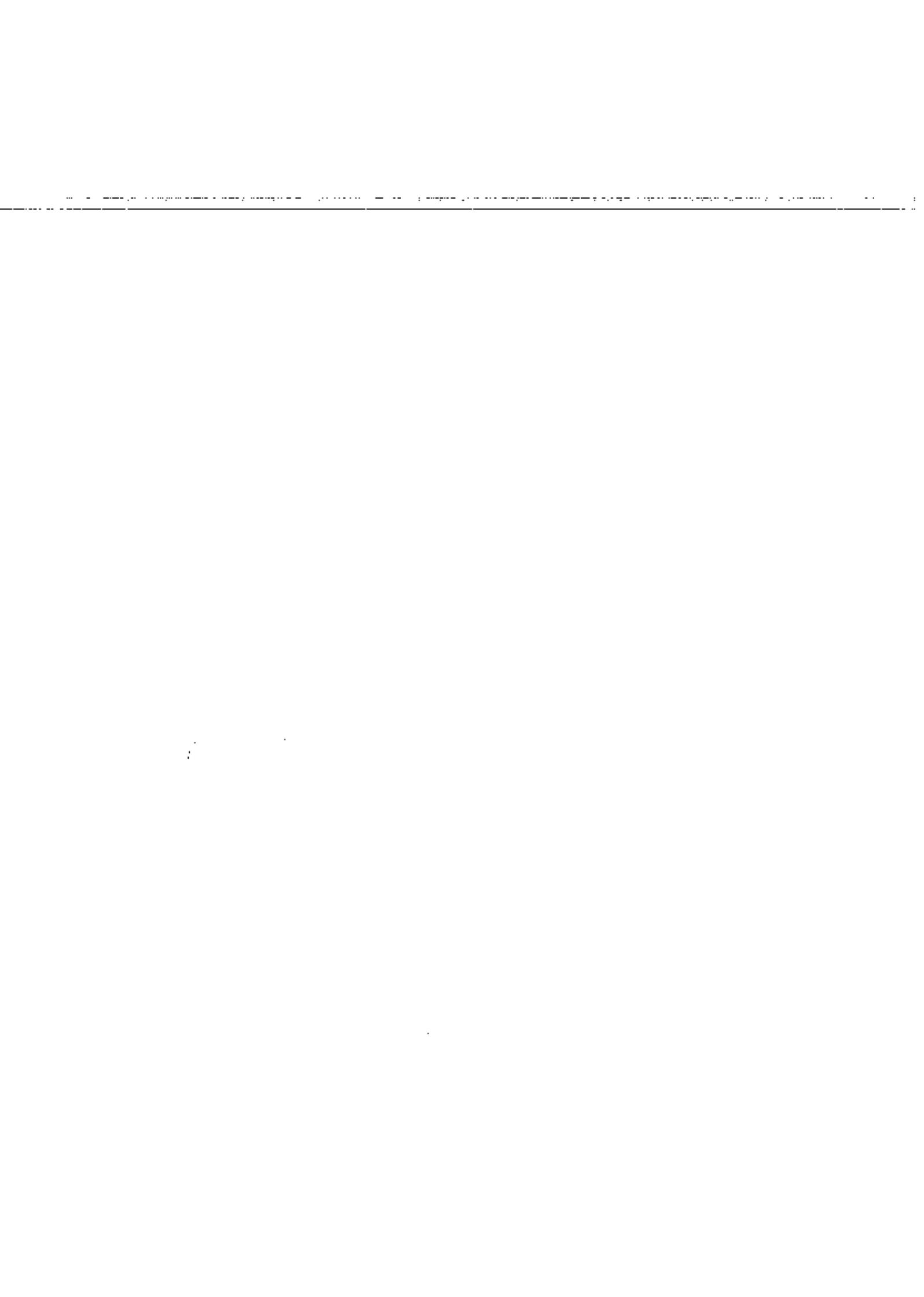
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 AOUT 2013**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

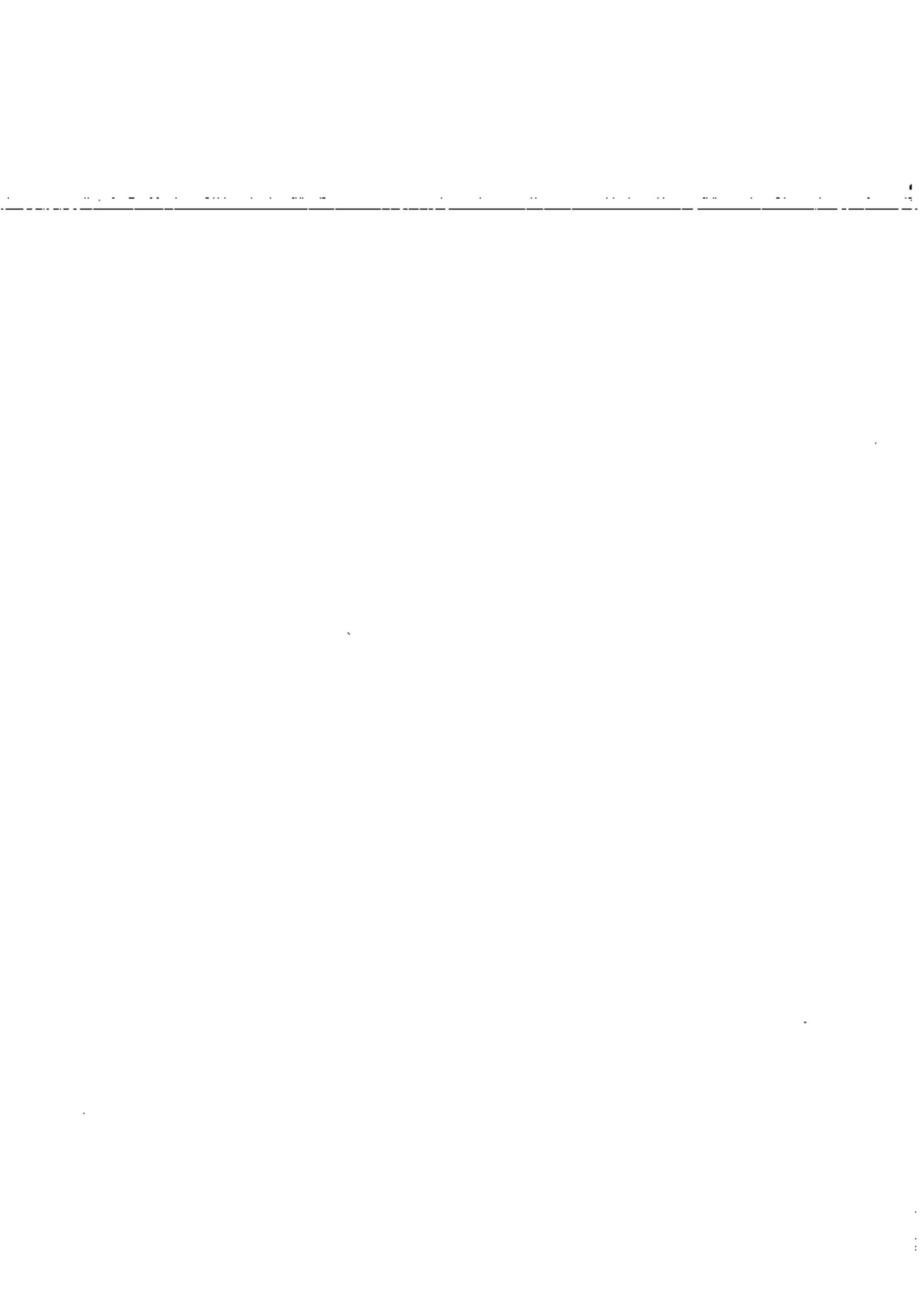


SOCIETE PROTEC INDUSTRIE

à

BEZONS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **22 AOUT 2013**



Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 4 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 6 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 6 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 6 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 6 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 7 |
| TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 8 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 8 |
| ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 8 |
| CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| Article 2.2.1. Propreté..... | 8 |
| Article 2.2.2. Clôture..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévu..... | 8 |
| Article 2.3.2. Déclaration et rapport..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 9 |
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.1.2. Captation des émissions atmosphériques..... | 10 |
| Article 3.1.3. Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 3.1.4. Odeurs..... | 10 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières..... | 10 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 10 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.2.2. Points de rejets et débits minimum d'extraction..... | 11 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 11 |
| CHAPITRE 3.3 UTILISATION DE SOLVANTS..... | 12 |
| Article 3.3.1. Mise en œuvre de composés organiques volatils..... | 12 |
| Article 3.3.2. Plan de gestion des solvants..... | 12 |
| Article 3.3.3. Valeurs limites d'émission..... | 12 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 14 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 14 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 14 |
| Article 4.1.2. Coupure d'alimentation..... | 14 |
| Article 4.1.3. Consommation spécifique de l'installation..... | 14 |
| Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 15 |
| Article 4.1.4.1. Protection des eaux d'alimentation..... | 15 |
| Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 15 |

| | |
|---|-----------|
| 4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage..... | 15 |
| 4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage..... | 15 |
| 4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 15 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 16 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.3. Localisation des points de rejet..... | 16 |
| Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.4.1. Conception..... | 17 |
| Article 4.3.4.2. Aménagement..... | 17 |
| 4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 17 |
| 4.3.4.2.2 Section de mesure..... | 17 |
| Article 4.3.4.3. Équipements..... | 17 |
| Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 17 |
| Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 17 |
| Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 17 |
| CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS..... | 17 |
| Article 4.4.1. Passage en « 0 » rejet aqueux..... | 17 |
| Article 4.4.1.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| Article 4.4.1.2. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.4.2. Dispositions transitoires pour les effluents industriels..... | 18 |
| TITRE 5- DÉCHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 20 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 20 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 21 |
| TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 23 |
| Article 6.1.4. Travaux bruyants..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 23 |
| Article 6.2.3. Vibrations..... | 24 |
| Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées..... | 24 |
| TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... | 25 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 25 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 25 |
| Article 7.1.3. Justification des quantités de matières dangereuses ou combustibles détenues..... | 25 |
| Article 7.1.4. Conditions de stockage..... | 25 |
| Article 7.1.5. Compartimentage des dépôts de produits toxiques..... | 26 |

| | |
|--|-----------|
| Article 7.1.6. Accès aux dépôts de produits toxiques et ajustement des bains..... | 26 |
| Article 7.1.7. Propreté de l'installation..... | 26 |
| Article 7.1.8. Contrôle des accès..... | 26 |
| Article 7.1.9. Circulation dans l'établissement..... | 26 |
| CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES..... | 26 |
| Article 7.2.1. Recensement régulier des substances ou préparations dangereuses..... | 26 |
| Article 7.2.2. Politique de prévention des accidents majeurs..... | 27 |
| Article 7.2.3. Sensibilisation aux risques..... | 27 |
| Article 7.2.4. Étude de dangers..... | 27 |
| CHAPITRE 7.3 MESURES DE SÉCURITÉ ET DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 27 |
| Article 7.3.1. Accessibilité des services de secours..... | 27 |
| Article 7.3.2. Déventfumage..... | 27 |
| Article 7.3.3. Systèmes de détection automatiques..... | 28 |
| Article 7.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 28 |
| Article 7.3.5. Tuyauteries - Canalisations..... | 29 |
| Article 7.3.6. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 29 |
| Article 7.3.7. Installations électriques..... | 29 |
| Article 7.3.8. Ventilation des locaux..... | 29 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTUELLES..... | 30 |
| Article 7.4.1. retenions des stockages et des installations..... | 30 |
| 7.4.1.1. Rétentions..... | 30 |
| 7.4.1.1.2. Dispositions particulières..... | 30 |
| 7.4.1.1.3. Aménagement du sol..... | 30 |
| Article 7.4.2. Confinement des eaux d'incendie..... | 30 |
| Article 7.4.3. Mesures spécifiques à l'atelier de traitement de surface..... | 31 |
| 7.4.3.1.1. Capacités de rétention..... | 31 |
| 7.4.3.1.2. Circuits de régulation thermique..... | 31 |
| 7.4.3.1.3. Aires de chargement et de déchargement..... | 31 |
| 7.4.3.1.4. Ouvrages épuratoires..... | 31 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 32 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 32 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 32 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 32 |
| Article 7.5.4. Consignes de sécurité..... | 32 |
| Article 7.5.5. Consignes d'incendie..... | 33 |
| TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 34 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET D'APPLICATION DE PEINTURE..... | 34 |
| Article 8.1.1. Dispositions constructives..... | 34 |
| Article 8.1.2. Aménagement..... | 34 |
| Article 8.1.3. Quantité présente..... | 34 |
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION..... | 34 |
| Article 8.2.1. Généralités..... | 34 |
| Article 8.2.2. Dispositions constructives..... | 34 |
| Article 8.2.3. Dispositifs d'entretien et de sécurité..... | 35 |
| TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 36 |
| CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 36 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 36 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 36 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 36 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires avant le 1er août 2013..... | 36 |
| Article 9.2.3.1. Principes généraux..... | 36 |
| Article 9.2.3.2. Mesure du pH et du débit..... | 36 |
| Article 9.2.3.3. Cyanures et polluants métalliques..... | 37 |
| Article 9.2.3.4. Analyses par un organisme agréé..... | 37 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 37 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROTEC INDUSTRIE dont le siège social est situé à Bezons, au 208/210 rue Michel Carré est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bezons, au 208/210 rue Michel Carré, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1988 | Article 1 ^{er} | Remplacé par l'article 1 ^{er} du présent arrêté |
| | Prescriptions techniques annexées à l'arrêté | Remplacé par les prescriptions techniques du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral complémentaire A 08 130 du 18 février 2008 | Prescriptions techniques annexées à l'arrêté | Remplacé par les prescriptions techniques du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral complémentaire A 08 511 du 3 octobre 2008 | Article 1 ^{er} | Remplacé par l'article 1 ^{er} du présent arrêté |
| | Prescriptions techniques annexées à l'arrêté | Remplacé par les prescriptions techniques du présent arrêté |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Numéro de la rubrique | Code de la rubrique | Code de la rubrique (modification) | Valeur autorisée | Commentaire |
|-----------------------|---------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| 2565 | 1 | A | 107 m ³ | 107 m ³ de bains |
| | | | | |
| 1111 | 2-b | A | 10 tonnes | |
| | | | | |
| 1131 | 2-b | A | 22 tonnes | |
| | | | | |
| 1111 | 1-c | DC | 970 kg | |
| | | | | |
| 2940 | 2-b | DC | 100 kg/j | Peinture par pulvérisation |
| | | | | |
| 1200 | 2-c | D | 3 tonnes | |
| | | | | |
| 2564 | 3 | DC | 50 litres | Un bain de tétrachloroéthylène |

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

³ Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

~~Aucun procédé au sein de l'établissement ne met en œuvre de corps organique combustible comme fluide caloporteur.~~

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet des présentes prescriptions techniques, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des présentes prescriptions techniques, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement disposant d'installation relevant des catégories visées à l'article L.512-16 du code de l'environnement, l'exploitant communique avant le 31 juillet 2013 une proposition de calcul du montant des garanties financières correspondant au coût des opérations de mise en sécurité de l'établissement en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il précise également les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées sur le site.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers mise à jour en 2011, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De même, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle de ses capacités techniques et financières, tel que prévu à l'article L.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre CHAPITRE 1.2 des présentes prescriptions techniques nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'établissement disposant d'installation relevant des catégories visées à l'article L.512-16 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions techniques.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Des préposés dûment formés contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.2.2. CLÔTURE

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et disposée à 3,8 mètres au moins de toute construction ou dépôt, sauf bâtiment administratif, bâtiment social et bâtiment de gardien.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions des présentes prescriptions techniques est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour (étude de dangers, etc.),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions des présentes prescriptions techniques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CAPTATION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article Article 3.2.3. des présentes prescriptions techniques.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des présentes prescriptions techniques. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits

est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. POINTS DE REJETS ET DÉBITS MINIMUM D'EXTRACTION

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--|-----------------------|-------------|
| 1 | 2 chaudières | 2 * 930 kW | Gaz naturel |
| 2 | Système de captation des bains basiques et cyanurés | 47 000 m³/h | Sans objet |
| 3 | Système de captation des bains acides | 26 000 m³/h | Sans objet |
| 4 | Système de captation des bains chromiques | 10 000 m³/h | Sans objet |
| 5 | Système de captation du laboratoire de préparation de peinture | 1 600 m³/h | Sans objet |

Six mois au plus tard après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technique réalisée par un organisme extérieur, dont la compétence peut être établie, justifiant pour les conduits n° 2 à 5 que le dimensionnement des systèmes de captation des gaz ou vésicules émis est optimal et réduit à un niveau aussi bas que possible les rejets diffus. Si cette étude conclut à une mise à niveau nécessaire (modification des points de captage, augmentation du débit d'aspiration, ...), celle-ci est mise en œuvre dans un délai n'excédant pas un an après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

| Polluant | Rejet direct (en mg/Nm³) | | |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------|
| | Conduit 1 | Conduits 2, 3 et 4 | Conduit 5 |
| Acidité totale, exprimée en H | - | 0,5 | - |
| HF, exprimé en F | - | 2 | - |
| Cr total | - | 1 | - |
| Cr VI | - | 0,1 | - |
| Ni | - | 5 | - |
| CN | - | 1 | - |
| Alcalins, exprimés en OH | - | 10 | - |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 150 | 200 | - |
| SO ₂ | 35 | 100 | - |

| | | | |
|-----------------------------|---|--|--|
| NH ₃ | - | 30 | - |
| COVNM | - | 75 (si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an) | 75 (si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an) |
| COV R40 halogénés | - | 20 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an) | 20 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an) |
| COV R45, R46, R49, R60, R61 | - | 2 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an) | 2 (si la consommation est supérieure à 1 tonne par an) |

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Des mesures périodiques ou occasionnelles peuvent être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.3 UTILISATION DE SOLVANTS

ARTICLE 3.3.1. MISE EN ŒUVRE DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Des substances dangereuses étant mises en œuvre (en particulier des COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, ...

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, le flux annuel des émissions diffuses de solvants, y compris les émissions au niveau du stockage, ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés. Ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

L'ensemble des solvants sont stockés sur le site dans des contenants fermés. Les contenants sont tous en position fermée autant que faire se peut. Des consignes sont établies et diffusées au personnel pour que les contenants non utilisés restent en position fermée.

ARTICLE 3.3.2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Tant que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de l'installation sur une période de 12 mois consécutifs. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment permettre d'évaluer les émissions diffuses de solvants qui doivent être comparées aux valeurs limites visées à l'article Article 3.2.3. .

Les émissions totales et diffuses de l'installation sont déterminées à l'aide des équations suivantes :

Flux entrants : $I = I1 + I2$

Flux sortants : Émissions totales = $I1 - O5 - O6 - O7 - O8$

Émissions diffuses = $I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$

Avec :

I1 = Q de solvants achetée et utilisée dans l'installation sur une période donnée

I2 = Q de solvants récupérée, régénérée en interne et réutilisée dans l'installation sur une période donnée

O1 = rejets canalisés émis directement à l'atmosphère sans traitement

O5 = solvants abattus par un système d'épuration

O6 = solvants dans les déchets

O7 = solvants revendus

O8 = solvants usés, récupérés pour être régénérés en externe

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions diffuses, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en proposant les mesures compensatoires nécessaires.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Dans le cas où la consommation de trichloroéthylène est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2013, puis tous les 3 ans, une mise à jour des éléments à l'origine de la définition de la valeur limite de rejet pour le trichloroéthylène :

- Etude technico-économique relative au remplacement du trichloroéthylène par une substance ou préparation moins nocive ;

- Confrontation des techniques de traitement mises en place par rapport aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Etude relative à l'absence de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Des dérogations aux valeurs limites de rejets atmosphériques et d'émission diffuses de COV mentionnées aux articles Article 3.2.3. et Article 3.3.1. peuvent être accordés par le Préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Point de prélèvement | Débit maximal (m ³) | |
|-------------------------|---------------------------------|----------------------|
| | Horaire | Journalier |
| Point A : réseau public | 12 m ³ /h | 60 m ³ /h |
| Point B : forage | 12 m ³ /h | 80 m ³ /h |

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. COUPURE D'ALIMENTATION

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tant que l'ensemble des effluents industriels de l'établissement n'est pas traité sur la station dite « 0 » rejets aqueux, les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE DE L'INSTALLATION

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement, au moins une fois par an, et entretenu.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, ...) ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de relevage, postes de mesure...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées : bains usés, effluents industriels, eaux de lavage des sols, purges de chaudière... (EIP) ;
- eaux résiduaires après épuration interne : eaux issues des installations de traitement interne au site (EI) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement sur les voies de circulation et l'aire de chargement/déchargement notamment (EP) ;
- eaux exclusivement pluviales (et non susceptibles d'être polluées) (EPnp) ;
- eaux domestiques (EU) : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau communal d'eaux usées du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), qui a pour exutoire la Seine, après traitement à la station d'épuration urbaine de Seine Aval, sur la commune d'Achères (78).

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions des présentes prescriptions techniques s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, y compris pour les eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le réseau public.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau public dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau public, les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Demande chimique en oxygène : 300 mg/l
- Matières en suspension : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 4.4.1. PASSAGE EN « 0 » REJET AQUEUX

A compter du 1^{er} août 2013, le rejet d'effluents liquides industriels (EI) dans le réseau d'assainissement public et dans le milieu est interdit.

Les dispositifs de traitement des eaux industrielles du site doivent permettre de garantir le respect de cette disposition ou à défaut, si certains effluents industriels ne peuvent être traités in situ, ceux-ci doivent être collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions définies au titre l'ARTICLE 5 des présentes prescriptions techniques. Les déchets dangereux générés par les ouvrages d'épuration du site doivent suivre le même processus.

ARTICLE 4.4.1.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les dispositions des présentes prescriptions techniques. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire au non-respect des dispositions des présentes prescriptions techniques, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.4.1.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et les quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées sont introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de traitement est effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs sont convenablement entretenus.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser et du pH sont effectués en continu. Les mesures du pH sont conservées pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 4.4.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Avant le 1^{er} août 2013, dans l'attente du passage en « 0 » rejet aqueux de l'ensemble des installations de l'établissement, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées sont traités dans la station de traitement interne conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- débit de rejet maximum autorisé : 140 m³/h

Les mesures du pH et du débit journalier sont consignées sur un support prévu à cet effet et conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant est également tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètre | Concentration en mg/l | Flux en g/jour |
|--------------------|-----------------------|----------------|
| Argent (Ag) | 0,5 | 70 |
| Aluminium (Al) | 5 | 550 |
| Cadmium (Cd) | 0 | 0 |
| Chrome VI (Cr 6+) | 0,1 | 1,8 |
| Chrome III (Cr 3+) | 2 | 280 |
| Cuivre (Cu) | 2 | 220 |
| Fer (Fe) | 5 | 700 |

| | | |
|-------------------------------------|-----|-------|
| Nickel (Ni) | 2 | 280 |
| Plomb (Pb) | 0,5 | 70 |
| Etain (Sn) | 2 | 220 |
| Zinc (Zn) | 3 | 420 |
| Manganèse (Mn) | 2 | 220 |
| Cyanures libres (CN) | 0,1 | 1,8 |
| Fluorures (F) | 15 | 1400 |
| Nitrites | 20 | 2810 |
| Phosphates | 10 | 1000 |
| Composés organiques halogénés (AOX) | 5 | 250 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 150 | 14000 |
| Indice hydrocarbure | 5 | 450 |
| Matières en suspension (MES) | 30 | 4200 |

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles peuvent être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Aucun rejet de cadmium n'est autorisé en sortie de la station de détoxification. L'ensemble des rejets contenant du cadmium sont éliminés en centre de traitement autorisé au titre de la législation relative aux installations classées conformément aux dispositions du titre TITRE 5 des présentes prescriptions techniques.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. La réutilisation de fûts est strictement réservée au conditionnement de déchets de même nature que le produit initialement contenu dans le fût.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional approuvé.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les suivants :

- 06 01 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'acides
- 06 02 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de bases
- 06 05 : Boues provenant de traitement in situ des effluents
- 07 07 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits chimiques non spécifiés ailleurs
- 08 01 : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits de revêtement et du décapage de peintures et vernis
- 11 01 : Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 11 03 01' : Déchets cyanurés
- 13 : Huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs

-
- 16 03 : Loupés de fabrication et produits non utilisés
 - 16 06 : Piles et accumulateurs
 - 16 07 : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.
 - 19 02 : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
-

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis dans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h. Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. TRAVAUX BRUYANTS

Tout travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf exception.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 3 dB(A), valeur considérée comme seuil de présomption d'une nuisance sonore par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en DB(A) | | |
|---------------------|---|---------------------------|---|---------------------------|
| | | JOUR : de 7h00 à 20h00 | PERIODE INTERMEDIAIRE 6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00 Dimanche, jours fériés | NUIT : de 22h00 à 6h00 |
| Limite de propriété | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 GENERALITES****ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières-mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé dans les parties concernées par tous moyens appropriés.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage, ...). Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents doivent être regroupés, accessibles et opérationnels. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il permet, de manière opérationnelle, d'identifier rapidement en quantité et en localisation les différents type de dangers, selon les phrases de risques ou mentions de dangers et les rubriques de la nomenclature des installations classées, présents au sein de l'établissement.

ARTICLE 7.1.3. JUSTIFICATION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES DANGEREUSES OU COMBUSTIBLES DÉTENUES

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit justifier, sur la base des quantités consommées mensuellement, la quantité des produits, substances ou mélanges dangereux conservés sur le site au niveau des différents locaux de stockage. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments correspondant, et procède à la mise à jour de cette justification à chaque changement notable de procédé ou de composition de bains, et à minima une fois par an.

Les matières dangereuses périmées ou dont l'exploitant n'a plus l'usage sont identifiées, retirées des stocks et suivent les filières appropriées (reprise par les fournisseurs ou évacuées en filières déchets, dans le respect du titre TITRE 5 des présentes prescriptions techniques).

ARTICLE 7.1.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le haut des stockages et le plafond doit être maintenu.

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition. Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité en est informé. Celui-ci doit alors être isolé et faire l'objet de dispositions de gestion spécifiques.

Les matières dangereuses sont entreposées par nature de dangers. A minima un espace libre d'1 mètres est maintenu entre :

- les produits inflammables et les produits combustibles ;
- les produits comburants et les autres produits.

ARTICLE 7.1.5. COMPARTIMENTAGE DES DÉPÔTS DE PRODUITS TOXIQUES

Dans un délai n'excédant pas 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, le compartimentage des dépôts des produits toxiques est renforcé de façon à garantir un niveau REI 120 vis-à-vis des autres parties de l'établissement. Ce niveau est attesté par un professionnel dont la compétence en la matière peut être démontrée.

ARTICLE 7.1.6. ACCÈS AUX DÉPÔTS DE PRODUITS TOXIQUES ET AJUSTEMENT DES BAINS

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conclusions du groupe de personnes ayant préparé les opérations de montage ou de réajustement de bain, les justificatifs des évaluations menées par le laboratoire d'analyse chimique de l'établissement pour la détermination des quantités strictement nécessaires, ainsi que les fiches d'accompagnement des éventuels produits préparés en conséquence.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 7.1.7. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.8. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Lorsque l'établissement est à l'arrêt, une surveillance anti-intrusion est assurée par un gardiennage 24h/24. Le gardien est formé aux risques. Les systèmes de détection déclenchent automatiquement un report d'alerte à distance au PC de surveillance puis une alerte aux responsables de l'établissement.

ARTICLE 7.1.9. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1. RECENSEMENT RÉGULIER DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection

de l'environnement soumises à autorisation. Le résultat de ce recensement est transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 ans.

ARTICLE 7.2.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette politique.

ARTICLE 7.2.3. SENSIBILISATION AUX RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une sensibilisation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette sensibilisation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, les risques liés à la manutention et la mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.2.4. ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Bezons. Cette étude de dangers est constituée de l'étude du 22 mars 2011, précédée d'une étude ATEX transmise le 16 février 2011, dans sa version complétée du 17 octobre 2011.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelle, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers du site, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

1. les programmes d'essais périodiques des mesures de maîtrise des risques ;
2. les résultats des programmes ;
3. les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur les mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE SÉCURITÉ ET DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens des présentes prescriptions techniques, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUES

Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place et couplé à une centrale d'alarme connectée à un renvoi automatique d'appel téléphonique et à un klaxon. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article Article 7.1.1. .

Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé a minima de :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61-213) piqués directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par le service départemental de l'incendie et de secours, dès leur mise en eau ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux, conformes à la norme S62-201 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans les locaux de stockage des produits toxiques, en plus des matériels précités,

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour qu'au moins une équipe d'agents formés à l'emploi de ces matériels soit présente dans l'établissement lorsque celui-ci est en activité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. TUYAUTERIES - CANALISATIONS

Les tuyauteries et canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications, ainsi que les justificatifs des actions de remises à niveau éventuelles, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les vannes et dispositifs de sectionnement des tuyauteries et canalisations sont recensés et font l'objet d'un plan de maintenance.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.6. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'établissement mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications dans les meilleurs délais.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) ainsi que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.8. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Toute anomalie ou dysfonctionnement des systèmes actifs de ventilations, captation ou aspiration enclenche une alarme, y compris pour ce qui concerne les ventilations des cabines de peinture.

L'exploitant justifie le dimensionnement suffisant de la ventilation des locaux de préparation et d'application de peintures, dont en particulier les dispositifs d'aspiration des cabines. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants et les attestations de contrôle régulier du bon fonctionnement de ces ventilations, dont la périodicité ne peut être inférieure à 1 an. En cas d'écart entre la valeur nominale de

débit d'air mesurée et la valeur minimale déterminée par le calcul de dimensionnement, l'exploitant prend les dispositions appropriées pour revenir à une situation conforme dans les plus brefs délais. Si cela n'est pas possible, l'utilisation de l'installation correspondante doit être arrêtée jusqu'à remise à niveau du système de ventilation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS DES STOCKAGES ET DES INSTALLATIONS

7.4.1.1.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ainsi que toute chaîne de traitement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs et cuves associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 l.

7.4.1.1.2 Dispositions particuliers

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ancrage des réservoirs fixes leur permette de résister à la poussée d'Archimède, quel que soit leur taux de remplissage.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le local de stockage de peintures est intégralement sur rétention. Le volume utile de celle-ci est de 7 m³, constitué par un seuil de 10 centimètres.

7.4.1.1.3 Aménagement du sol

Le sol des aires et des locaux de stockage, manipulation, transvasement ou utilisation des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (acides, bases, sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) est muni d'un revêtement étanche et inattaquable et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

ARTICLE 7.4.2. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et conduites dans le local de la station de traitement des rejets situé en sous-sol des ateliers. Ce local constitue un bassin de confinement d'un volume de 424 m³. A cette fin le sol de ce local est étanche et résiste à l'action chimique des substances susceptibles d'y être déversées. Ses murs sont recouverts d'un revêtement étanche et résistant à l'action chimique des substances susceptibles d'être présentes dans l'atelier sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles et pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.3. MESURES SPÉCIFIQUES À L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

7.4.3.1.1 Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. L'ensemble des détecteurs de liquide des installations de traitement de surface sont centralisés sur un coffret de contrôle.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des cuves de traitement.

7.4.3.1.2 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

7.4.3.1.3 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à une capacité de rétention suffisamment dimensionnées, et en tout état de cause d'au moins 10 m³. La surface de la capacité de rétention correspond à l'emprise d'un véhicule de livraison.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

7.4.3.1.4 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

~~Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.~~

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux d'extension, de modification, de réparation ou d'aménagement sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter (mesures de maîtrise des risques appropriées).

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant fait procéder à une inspection annuelle par un organisme qualifié, avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire, des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les dispositions à prendre pour prévenir les réactions chimiques incontrôlées, notamment en recensant tous les risques de cette nature au sein de l'établissement ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de traitement des eaux industrielles ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales ou accidentelles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article Article 7.4.2. ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes d'incendie sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- l'organisation du contrôle des entrées.

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET D'APPLICATION DE PEINTURE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les ateliers de préparation et d'application de peinture sont isolés des autres ateliers et locaux de l'établissement conformément aux dispositions suivantes :

- Murs et parois : REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- Portes : EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) munies de ferme porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportant aucun dispositif de condamnation (verrou, serrure, etc.) ;
- Couverture : R 30 (stable au feu 1/2 heure) ;
- Plancher haut : REI 60.

Le sol de ces ateliers est imperméable et incombustible disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Les ateliers ne sont pas installés en sous-sol ; ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT

Le séchage ou la cuisson et la pulvérisation peuvent se faire dans le même local, mais non simultanément, les étuves ou les fours de séchage doivent être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

ARTICLE 8.1.3. QUANTITÉ PRÉSENTE

La quantité de peinture présente au sein de l'atelier d'application de peinture est strictement limitée aux encours de production et à la quantité nécessaire à une journée de production. Elle se répartie comme suit :

- 658 litres au sein des installations de préparation et d'application (cabines de peinture, installation de marinisation, ...) ;
- 900 litres de stocks nécessaires à la production d'une journée. Ces stocks sont placés dans des armoires résistantes au feu, maintenues fermées en dehors des phases de stockage/déstockage.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers d'une analyse détaillée des risques de l'atelier d'application de peinture qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Cette analyse conclut sur l'opportunité de mesures de réduction du risque à la source ou de travaux de mise à niveau en termes de sécurité supplémentaires. Elle comporte un échéancier de mise en œuvre des mesures retenues.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage du bâtiment et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout système présentant des garanties équivalentes. Les gaines servant au chauffage des locaux sont en matériau incombustible y compris les calorifuges. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de zones de stockage.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des bâtiments de stockage et d'exploitation par une paroi de degré REI 120. Les autres murs du local sont REI 60. La toiture du local est en matériau incombustible.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les dimensions du local où sont installés les chaudières doivent permettre de ménager un espace libre d'au moins 0,50 mètre entre les générateurs. Il doit en outre être aménagé un espace suffisant pour permettre une exploitation normale et en particulier l'accès aux organes de réglage, de commande, de régulation et de contrôle. La hauteur minimale sous plafond est de 2,20 mètres.

Le local est doté de surfaces éventaibles, correctement dimensionnées et disposées de manière à limiter les risques en cas de sollicitation,

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La vanne précitée est placée dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances à l'extérieur du local. Elle est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS D'ENTRETIEN ET DE SÉCURITÉ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible par déclenchement d'une vanne générale automatique.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs.

Une détection incendie et deux dispositifs de détection de gaz, contrôlés deux fois par an, avec renvoi d'alarme au poste de sécurité équipent la chaufferie. Ces dispositifs commandent la vanne générale automatique d'arrêt de l'alimentation en combustible et déclenchent la coupure générale des alimentations électriques des moyens de production.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, par un organisme agréé, qui est réalisée sous la pression normale de service.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article Article 3.2.3. des présentes prescriptions techniques, est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de nappe et dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de type volumétrique de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2013

Tant que l'ensemble des effluents industriels de l'établissement ne sont pas traités par la station dite « 0 » rejet aqueux, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 9.2.3.1. Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 9.2.3.2. Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de l'alimentation en eau.

Article 9.2.3.3. Cyanures et polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 9.2.3.4. Analyses par un organisme agréé

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article des présentes prescriptions techniques sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces mesures sont complétées par une mesure du pH et du débit moyen.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant transmet dans le mois suivant la fin de l'année civile un rapport de synthèse annuel relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée réalisées en application du présent titre.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

